



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES

Conseil des employeurs des collèges

Proposition M13

Présentée par :

le Conseil des employeurs des collèges
(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :

Syndicat des employés de la fonction publique de
l'Ontario
(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 25 septembre 2024

26.03 B

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Il existe un certain nombre de circonstances dans lesquelles l'offre de cours change moins d'une semaine avant le début du contrat d'une employée ou d'un employé. Par exemple, si, en raison d'une maladie ou d'une blessure soudaine d'un membre du corps professoral à temps plein, celui-ci est dans l'incapacité de dispenser ses cours, si les inscriptions fluctuent, ou encore si un membre du corps professoral à charge partielle indique ne plus être disponible pour dispenser ses cours, l'établissement pourrait être obligé de modifier la dotation en personnel des cours proposés et d'émettre des contrats moins d'une semaine avant le début d'un semestre, ou même après le début d'un semestre.

Le CEC fait la contreproposition suivante

Le collège devra s'efforcer de remettre tous les contrats **au moins une semaine** avant le début de ceux-ci **lorsque c'est faisable**. Le collège doit, lors de l'engagement initial d'une enseignante ou d'un enseignant à charge partielle dans l'unité de négociation, transmettre à la présidence de la section locale une copie du calcul de l'échelon de placement initial.

26.03 D

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Sur la base du raisonnement ci-dessus, la proposition du SEFPO est considérée comme étant punitive pour les collèges pour des raisons indépendantes de leur volonté.

26.09

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

La législation sur les relations de travail et les normes d'emploi exige depuis longtemps que les employées et employés travaillent les jours prévus avant et après le jour férié concerné pour avoir droit à l'indemnité de congés payés.

26.10 D

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO et maintient sa proposition dans le cadre de M11

26.10 E

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO et maintient sa proposition dans le cadre de M11

26.10 F

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO et maintient sa proposition dans le cadre de M11

Depuis la pandémie, les inscriptions dans les collèges ont été très fluctuantes. Par exemple, les changements apportés au cours de l'année qui vient de s'écouler aux politiques concernant les inscriptions d'étudiantes et d'étudiants provenant de l'étranger ont déjà entraîné des baisses quantifiables de ces inscriptions. La récente annonce d'IRCC entrainera d'autres défis. Les collèges sont entrés dans une période d'instabilité grandissante.

26.11

Le CEC n'est pas d'accord avec les propositions 26.11 A à G du SEFPO

La proposition du SEFPO est inapplicable sur le plan opérationnel et son coût est prohibitif.

Les collèges ont besoin de flexibilité dans l'attribution de la charge de travail au personnel enseignant qui ne travaille pas à temps plein. L'imposition de restrictions accrues sur la manière dont le travail est assigné aux personnes à charge partielle créerait des goulots d'étranglement administratifs supplémentaires en raison de la nature périodique et fluctuante du travail en question. Cela exacerberait les difficultés et les retards liés à l'attribution des contrats à charge partielle.

Cependant, nous prenons acte des commentaires formulés par le groupe de travail Flaherty sur la charge de travail et nous soumettons la proposition suivante afin de répondre aux préoccupations soulevées. Cette proposition est conditionnée par le fait que les parties parviennent à un accord sur les amendements à l'article 11 tels que proposés dans le cadre de M12.

Le CEC fait la contreproposition suivante

NOUVEAU

26.02 C

Lorsqu'une employée ou un employé à charge partielle se voit confier un cours dans le cadre d'un mode de prestation multimodal flexible, comme défini à l'article 11.01 B 3, le taux horaire payé pour ce cours est supérieur d'un échelon au taux horaire applicable, calculé conformément à l'article 26.02 A.

26.11 H

Le CEC est d'accord avec la proposition du SEFPO

NOUVEAU

L'employée ou employé à charge partielle peut se faire rembourser les couts associés au développement professionnel, sur approbation de sa superviseure ou son superviseur ou d'un autre organisme désigné par le collège pour s'occuper de l'affectation des ressources disponibles à cette fin.

26.11 I

Le CEC n'est pas d'accord

Les heures de formation obligatoire ne sont pas rémunérées en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*. Les collèges disposent d'autres mécanismes pour reconnaître et rémunérer la formation obligatoire.

Le CEC se réserve le droit de compléter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.